

Objet : Réglementation temporaire circulation – Rue de Silence

N°ATP 2026-408

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « CARRIER GÉOMÈTRES » en date du 29/07/2026, relative à la fermeture du début de la rue du Silence pour le vol d'un drone au-dessus du bâtiment situé au 10 rue du Silence ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur, des cyclistes et des piétons sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 3 août 2026, de 08h00 à 09h00, l'entreprise « CARRIER GÉOMÈTRES », pour le compte de « FLAMMIER Chaussures », est autorisée à effectuer un vol de drone au-dessus du bâtiment situé au 10 rue du Silence, afin d'obtenir la modélisation 3D du toit.

Article 2 :

Au droit de cette intervention :

- **la circulation est interdite de 08h00 à 09h00 à tous les véhicules, motorisés ou non, ainsi qu'aux piétons ;**
- **La zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette intervention.

Article 5 :

Lors de cette intervention, l'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par l'entreprise.**

Article 7 :

L'entreprise devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **48 heures avant l'intervention.**

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « CARRIER GÉOMÈTRES »,
- la Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la brigade de Gendarmerie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 31/07/2026

Notifié à l'entreprise le 31/07/2026

En mairie, le 29 juillet 2026

Pour le Maire empêché,

Le deuxième adjoint,

Nicolas **ORSIER**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).